

n'y a pas eu telle délivrance de la dite propriété, ce concours de volontés a produit un contrat synallagmatique permettant d'une part au demandeur de demander, comme il le fait dans sa présente action, que le défendeur lui consente le contrat notarié et définitif tel que stipulé et convenu, et qu'à défaut par le défendeur de ce faire, le jugement équivaille à tel titre et en ait tous les effets légaux; et permettant d'autre part au défendeur de procéder également en vue de faire condamner le demandeur à consentir le dit contrat définitif, de vente. (C.C. 1476-14787);

"Considérant qu'il résulte de ce que ci-dessus que le demandeur a établi l'allégation essentielle de sa demande quant à la validité du lien de droit existant entre les parties en vertu du dit document du 25 septembre 1909;

"Considérant, quant à la légalité et suffisance des offres et consignation faites par le demandeur, que le 27 septembre 1909, en temps utile, le demandeur a dûment déposé chez le notaire deux chèques dûment acceptés représentant \$5,100.00 savoir, le montant qu'il pouvait être appelés à payer comptant lors de la signature du contrat;

"Considérant, que dès l'acceptation par la dite banque de ces chèques faits payables à l'ordre du défendeur, le demandeur a été débité de ces montants à la dite banque, et qu'il a dès lors perdu les intérêts sur ces deux montants;

"Considérant que le demandeur n'avait pas alors et n'a jamais eu délivrance ou possession de la propriété vendue, en sorte qu'il n'en a jamais perçu aucun revenu;

Considérant que par suite du défaut ou refus du défendeur d'accepter le prix convenu, ce dernier a fait perdre au demandeur les intérêts sur ce prix;

"Considérant qu'il ne serait pas équitable d'obliger le demandeur de subir la perte complète des revenus de la